



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

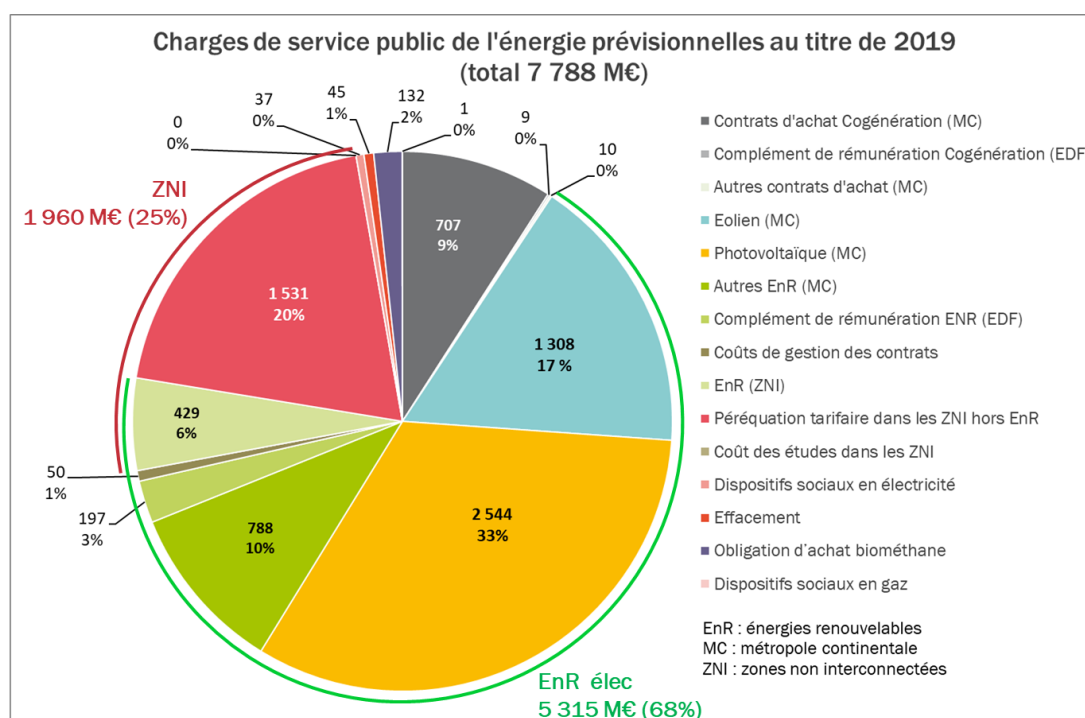
16 juillet 2018

### La CRE publie son évaluation des charges de service public au titre de l'année 2019

Le montant prévisionnel des charges de service public de l'énergie au titre de l'année 2019 s'élève à **7 788,0 M€**, soit 12 % de plus que le montant constaté des charges au titre de l'année 2017.

Ce montant se répartit de la façon suivante :

- 68 % pour le soutien aux énergies renouvelables dont 33 % pour le photovoltaïque et 17 % pour l'éolien en métropole continentale ;
- 20 % pour la péréquation tarifaire dans les ZNI hors ENR (25 % avec ENR),
- 9 % pour le soutien à la cogénération ;
- 2 % pour le soutien à l'injection de biométhane ;
- 1 % pour le soutien à l'effacement ;
- 0,5 % pour les dispositifs sociaux.



16 juillet 2018

La CRE évalue le montant des charges à compenser en 2019 à **8 970,0 M€**. Cette évaluation prend en compte le montant prévisionnel des charges qui seront supportées par les opérateurs au titre de 2019, la régularisation des charges au titre des années 2017 et 2018 ainsi que l'échéancier de remboursement à EDF du déficit de compensation accumulé par le mécanisme de la contribution au service public de l'électricité au 31 décembre 2015.

*Pour rappel :*

*La loi de finances rectificative pour 2015 a introduit une réforme du financement des charges de service public de l'électricité et du gaz désormais dénommées charges de service public de l'énergie, qui prévoit leur budgétisation et la suppression des contributions spécifiques antérieures (CSPE, CTSS, contribution biométhane). L'État, en lien avec la Caisse des dépôts et consignations, assure les versements de compensation aux opérateurs supportant des charges.*

**Contact presse :**

**Anne MONTEIL : 01.44.50.41.77 – [anne.monteil@cre.fr](mailto:anne.monteil@cre.fr)**

*Installée le 24 mars 2000, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est une autorité administrative indépendante. Elle concourt, au bénéfice des consommateurs finals, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel. Elle veille à l'absence de toute discrimination, subvention croisée ou entrave à la concurrence.*